

COMMUNE DE LONGECHENAL - REGLEMENT de l'ACCUEIL PERISCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le service d'accueil périscolaire est placé sous l'autorité du Maire de la commune. C'est un service public municipal mis en place pour répondre aux besoins des familles.

ARTICLE 1 :

Le service d'accueil périscolaire fonctionne pendant les périodes d'ouverture scolaire. Il est ouvert le matin de 7h30 à 8h20 et le soir de 16h30 à 18h00 à tous les enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de la commune. L'accueil du soir se décompose de deux périodes tarifaires 16h30-17h15 et 17h15-18h00 ; l'inscription à la seconde est conditionnée à l'inscription à la première. Un dossier d'inscription est transmis par voie numérique aux familles et/ou aux responsables légaux des enfants. Famille et/ou responsables légaux attestent de la prise de connaissance de ce présent règlement dans le dossier d'inscription qui est à rendre avant le 20 juillet de l'année en cours. Une fiche dédiée, précisant notamment les personnes habilitées à récupérer les enfants le soir, est à rendre en Mairie. En l'absence de celle-ci l'enfant ne pourra pas bénéficier du service d'accueil périscolaire. Les personnels de l'école et le personnel communal lié au service, sont les seules personnes autorisées dans les locaux pendant les heures de service et de nettoyage, à l'exception de visites ponctuelles d'élus, de la nécessité de présence d'un service de maintenance ou d'intervenants liés à des projets de l'école.

Ce service ouvert aux enfants s'insère dans le projet éducatif de territoire (PEDT) dont il est une composante.

ARTICLE 2 :

Le temps d'accueil périscolaire est espace d'éducation et de socialisation pour les enfants. Conformément au projet éducatif de territoire (PEDT), ce temps s'inscrit dans une dynamique constante de laïcité et d'égalité pour tous.

L'institution et les personnels conscients de leur rôle d'éducateur s'engagent à :

- Développer la bienveillance éducative – considérer l'enfant dans sa globalité et exercer avec bienveillance un rôle de « veille éducative ».
- Apprendre aux enfants à vivre en communauté, à accepter les différences de chacun et respecter les règles de vie (autonomie, partage, respect des autres adultes et enfants, respect du matériel, rangement des jeux utilisés, ...).
- Mettre en place des règles de vie communes, poser un cadre dans lequel l'enfant peut évoluer en sécurité.
- Mettre en place des protocoles lors des transferts des enfants entre les temps scolaires et périscolaires, afin que ceux-ci se déroulent dans le calme et la sérénité.
- Veiller à ce que le temps périscolaire se déroule dans le calme. L'adulte est tenu de faire respecter la discipline. Il se doit, par conséquent, d'exercer une autorité amicale en s'efforçant d'établir une confiance réciproque. Les sanctions vexatoires ou physiques sont strictement à proscrire.

Durant l'accueil périscolaire du matin, il s'agit :

- d'intégrer en douceur les enfants, leur offrir un espace de liberté et de calme.
- de veiller à leur accueil dans un environnement bienveillant qui assure une sécurité physique, affective et morale, et permet la confiance.
- de valoriser et responsabiliser les enfants suivant leurs âges. Développer leur autonomie.
- d'aider le cas échéant au relai des informations provenant des familles.

Durant l'accueil périscolaire du soir, l'objectif est de poursuivre la mise en œuvre d'un contexte d'éducation favorable et d'aider le cas échéant au relai des informations provenant des familles, voire de l'école.

Il s'agit plus spécifiquement pour les maternelles :

- d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions liées à l'âge et à leur rythme.
- d'éveiller leur curiosité (par la variation de propositions des activités manuelles, lecture, jeux de société ou d'extérieur).
- d'aider les enfants à s'exprimer dans leur demande, à acquérir du vocabulaire.
- d'éveiller leur créativité en valorisant les enfants, en leur permettant d'avoir confiance en eux.

Et pour les enfants de l'élémentaire :

- de promouvoir l'acquisition d'une progressive autonomie.
- de favoriser le développement des capacités d'expression, d'écoute, de communication, de raisonnement.
- de respecter le choix de ne rien faire.
- de dégager un espace propice pour les enfants qui souhaitent faire leurs devoirs. Toutefois, de respecter le choix de certains parents qui ne souhaitent pas que les devoirs soient réalisés durant le temps périscolaire.

ARTICLE 3 :

Les inscriptions au service d'accueil périscolaire sont réalisées en ligne par le biais d'une application informatique dédiée. Chaque famille reçoit un lien internet et les modalités d'accès via un identifiant personnalisé et un mot de passe à définir à la première connexion. L'inscription se réalise par période de trois à six semaines et dans un délai de 48 heures en amont du premier jour de la période et avant 12h00. Le paiement est effectué, sauf situation exceptionnelle,

par prélèvement automatique après transmission de la facture. Un montant minimum (accueil périscolaire et éventuellement cantine) de paiement doit être supérieur à 15 euros pour déclencher la facturation sur une période, sauf pour le paiement du solde en fin d'année scolaire. Il sera possible de tenir compte des absences liées à des situations exceptionnelles qui seront décrites en aval du présent règlement. Les montants correspondants viendront alimenter un avoir qui sera déduit lors de la période suivante d'inscription.

ARTICLE 4 :

Le matin, les enfants devront être accompagnés jusqu'au lieu où se déroule l'accueil périscolaire. Un émargement sur la liste des inscrits en attestera. Le soir, les parents ou les personnes autorisées par les parents ou responsables légaux (autorisation faite initialement en mairie ou exceptionnellement par écrit sur une fiche dédiée et signée des parents ou des responsables légaux) doivent venir les chercher au lieu de l'accueil périscolaire. Un émargement sur la liste des inscrits attestera de l'heure de récupération des enfants. Une seconde période d'accueil du soir non prévue sera facturée par les services ultérieurement sur l'application d'inscription. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'accueil périscolaire, à l'exception des enfants relevant du primaire et uniquement à 18h00. En cas de changement en cours d'année de la liste des personnes habilitées à récupérer votre (vos) enfant(s), la commune devra impérativement en être informée par écrit. Aucun enfant ne quittera la garderie, si la modification n'a pas été transmise.

ARTICLE 5 :

L'accueil périscolaire se compose de trois périodes tarifaires : 7h30-8h20, 16h30-17h15 et 17h15-18h. Chaque période utilisée, même partiellement est due dans son intégralité. Une période imprévue attestée par les listes d'émargement sera facturée par les services municipaux via l'application dédiée à l'inscription en ligne. Le tarif d'une période est fixé par délibération du conseil municipal qui est publiée sur le site d'inscription. L'annulation d'une inscription se fait par l'application numérique de réservation la veille avant 12h00. Une inscription non annulée la veille avant 12h00 sera due. Il sera possible de tenir compte des absences liées à des situations exceptionnelles. Les montants correspondants (annulation dans les délais, situations exceptionnelles) viendront alimenter un avoir qui sera déduit lors de la période suivante d'inscription. À titre exceptionnel, si un enfant n'est pas récupéré à 16h30 et s'il n'est pas inscrit à l'accueil périscolaire, il sera automatiquement pris en charge sur demande de la directrice ou du directeur de l'école. Le montant correspondant sera facturé par les services municipaux via l'application dédiée à l'inscription en ligne.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables des dégradations que peuvent commettre leurs enfants dans les locaux utilisés pour l'accueil périscolaire. Une attestation d'assurance appropriée doit être impérativement fournie avant le 30 septembre 2022. Tout enfant faisant preuve de trop d'indiscipline ou mettant en danger ses camarades pourra être exclu temporairement et, si récidive, exclu définitivement de l'accueil périscolaire, par décision du Maire ou de l'Adjoint chargé des affaires scolaires, après avertissement des parents signifié par l'une de ces deux personnes.

ARTICLE 7 :

Les enfants inscrits (préalablement ou de fait par la non-récupération à 17h15) sur la période 17h15-18h00 devront être impérativement récupérés au plus tard à 18h précises. Au-delà, les enfants relevant du primaire, sauf mention contraire des parents lors de l'inscription annuelle, sont autorisés à rentrer à leur domicile par leur propre moyen. Pour les enfants relevant de la maternelle, tout dépassement après 18h00 sera facturé l'équivalent de trois périodes d'accueil.

ARTICLE 8 :

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants présents. En cas de fièvre, d'accident, de présomption de maladie, le personnel prévient un parent ou le responsable légal de l'enfant et fait appel aux personnes et organismes compétents (Pompiers, SAMU, médecin, ...).

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ponctuelle et imprévue du personnel communal et si toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies, M. le Maire se réserve le droit de suspendre temporairement l'accueil périscolaire.

Fait à Longechenal, le 14 juin 2022
L'adjoint en charge des affaires scolaires
Patrick FERRAND



PF